Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

(Annexe 5-9)

Système d'Information et de Communication Administrative

GUIDE DU CITOYEN

Case Réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen Référence : Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du, relatif aux prestations administratives fournies par les services relevant du ministère de l'intérieur et du développement local et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi.

(Jort N°.... du)

Organisme : Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Domaine de la prestation : DOCUMENTS D'ETAT CIVIL / ETAT CIVIL

Objet de la prestation : Octroi de Copie de l'acte de l'état civil (de naissance - de mariage - de décès)

Conditions d'obtention

Toute personne a droit de se faire délivrer une copie de l'acte de l'état civil, exception faite de l'acte de naissance qui ne peut être délivré qu'aux personnes suivantes : le procureur de la République, le titulaire de l'acte, ses ascendants, ses descendants, son conjoint ni séparé ni divorcé, son tuteur, ou son représentant légal s'il est mineur ou en état d'incapacité.

Pièces à fournir

Fournir les renseignements nécessaires soit:

Pour les personnes nées sur le territoire national, le numéro de l'acte de naissance et sa date ou un jugement des tribunaux pour les non intéressés.

Pour les personnes nées en dehors du territoire national, toute pièce spécifiant le consulat où fut inscrit l'acte, l'année de l'inscription et le numéro de l'acte.

Paiement des redevances au titre du document demandé.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation d'une demande de la part de l'intéressé ou un jugement des tribunaux pour les non intéressés, auprès de l'arrondissement où fut inscrit l'acte, en spécifiant le numéro de l'acte de l'inscription et sa date. - Pour les Tunisiens nés à l'étranger : fournir les renseignements suivants : le consulat où fut inscrit l'acte, l'année de l'inscription, le numéro de l'acte.	- Les officiers d'état civil, - Les officiers d'état civil de la municipalité de Tunis pour les inscrits en dehors du territoire national.	Entre 24 et 48 heures de la présentation de la demande.

Lieu de dépôt du dossier

Service: -Service d'état civil de la commune

-La délégation territorialement compétente s'il n'y a pas de commune

Lieu d'obtention de la prestation

Service: -Service d'état civil de la commune

-La délégation territorialement compétente s'il n'y a pas de commune

Délai d'obtention de la prestation

Entre 24 et 48 heures de la présentation de la demande

Références législatives et / ou réglementaires

- Les articles 13 et 14 de loi n° 57-3 du 1 août 1957 réglementant l'état civil, et les textes subséquents

- Circulaire du Premier Ministre n° 15 du 14 février 1989.